



Participation du public – Motif de la décision

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour

Références : article L 914.3 du code rural et de la pêche maritime - articles L 123-19-1 à L 123-19-7 du code de l'environnement.

-Le projet d'arrêté a pour objet de préciser l'arrêté du 24 mars 2025 qui prévoit, en complément de l'interdiction de la pêche au saumon en 2025 et celle de la pêche à l'alose, une interdiction de la pêche aux filets maillants entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Il s'agit de reprendre l'interdiction permanente posée par l'arrêté du 28 octobre 2009 de l'utilisation de tous types de filets pour les pêcheurs professionnels :

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint- Jean-de-Luz / Ciboure ;
- dans la Nive, sur tout son cours.

Il y a lieu de maintenir cette interdiction toute l'année, sans qu'il soit nécessaire de préciser à quel type d'utilisateur s'applique la mesure, qui vise les pêcheurs professionnels comme les pêcheurs de loisir.

Le projet d'arrêté est maintenu dans sa rédaction.